



Défense nationale
National Defence



FORCES ARMÉES
CANADIENNES

Le ministère de la Défense nationale

Rapport sur les frais

Exercice financier 2024-2025



Canada



Défense
nationale

National
Defence



FORCES ARMÉES
CANADIENNES

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, 2025

N° de catalogue D3-43F-PDF

ISSN 2562-2714

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Le ministère de la Défense nationale 2

Canada



Table des matières

Message du ministre	4
À propos du présent rapport	5
Remises.....	6
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais.....	6

Message du ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2024-2025 du ministère de la Défense nationale.

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation économique des services et, grâce à l'amélioration des rapports au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.

Le rapport contient des renseignements sur tous les frais que le ministère a le pouvoir de facturer au cours de l'exercice en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* et conformément à l'article 4.2.9 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* prescrite par les instructions de déclaration annuelle du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

La prestation de services fournis par le ministère de la Défense nationale relève de frais de contrat. Les revenus pour l'exercice financier 2024-2025 sont supérieurs de 3,4 millions de dollars à ceux de l'exercice financier 2023-2024.

Je continuerai de diriger le régime de rapports de mon ministère prévu par la *Loi sur les frais de service*.

L'honorable David J. McGuinty, C.P., député
Ministre de la Défense nationale

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la [Loi sur les frais de service](#), du [Règlement sur les frais de faible importance](#) et du paragraphe 4.2.9 de la [Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales](#) du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que le ministère de la Défense nationale avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice financier 2024-2025.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. **Loi, règlement ou avis de frais**
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. **Contrat**
Les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. **Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères**
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Aucun frais établis en vertu du pouvoir du ministère de la Défense nationale ne sont établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais. Par conséquent, le présent rapport porte uniquement sur les frais établis par contrat.

Les frais imposés par le ministère de la Défense nationale en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ne sont pas assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du ministère de la Défense nationale figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* [Rapports et publications](#).

Remises

En 2024-2025, le ministère de la Défense nationale n'était pas assujetti aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport n'indique pas de montants remis.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le ministère de la Défense nationale avait le pouvoir de facturer en 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis par contrat	21 505 961,85	22 342 471,44	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.